

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
EUROCONTROL

DECISION N° 6

relative à la prise en charge par l'Agence pour une période limitée de services de la circulation aérienne dans l'espace aérien inférieur contrôlé par l'U.A.C. de Birkenfeld.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA
NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" et notamment ses articles 2, paragraphes 1 et 2, 6.2. d), alinéa 2, 8.2. et 38 b);

Vu la Décision N°5 du 21 décembre 1965 portant détermination de la configuration de l'espace aérien pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence;

Vu la demande présentée par la République Fédérale d'Allemagne tendant à voir confier à l'Organisation les services de la circulation aérienne pour la partie de son espace inférieur situé au niveau de vol 200 et au-dessus à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé par l'U.A.C. de Birkenfeld;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

Les services de la circulation aérienne pour la partie de l'espace aérien situé au niveau de vol 200 et au-dessus jusqu'au niveau 250, à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé par l'U.A.C. de Birkenfeld, sont confiés à l'Organisation Eurocontrol jusqu'à ce que le Centre de contrôle de Francfort soit en mesure d'assurer ces services.

Article 2

Les modalités financières concernant ces services feront l'objet d'un accord entre l'Organisation et la République Fédérale d'Allemagne.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1966 à 00.01 heure.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965

Le Président de la Commission Permanente


Marc JACQUET